

► **Dérogation sur betteraves: Le Parlement valide le retour temporaire des néonicotinoïdes.**

La loi autorisant l'utilisation dérogatoire de néonicotinoïdes sur les semences de betterave a été définitivement adoptée le 4 novembre 2020 par les parlementaires, après un dernier passage devant le Sénat.

Le 4 novembre 2020, le Sénat a adopté (183 voix pour, 130 contre) les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi autorisant l'utilisation de néonicotinoïdes sur les semences de betterave. Il s'agissait de la dernière étape à passer pour que la loi soit définitivement adoptée.

Le texte adopté reprend notamment le rapport du Sénat permettant d'autoriser les ministres chargés de l'Agriculture et de la consommation à prendre des mesures de sauvegarde aux importations si des produits alimentaires importés ne respectent pas les normes requises en France (par exemple en étant traités par des produits phytopharmaceutiques interdits en France).

Le Sénat précise, dans un communiqué diffusé le 4 novembre 2020, que « la commission mixte paritaire a également ouvert la voie à quelques modifications pragmatiques afin de garantir la pleine applicabilité du texte ». Il s'agit de :

- La limitation de la signature de l'arrêté aux seuls ministères de l'Agriculture et de l'Environnement ;
- L'allègement de la composition du conseil de surveillance, en retirant les associations de défense des consommateurs ;
- La clarification de la procédure de nomination des parlementaires membres du conseil de surveillance.

Dans un communiqué, la Confédération générale des planteurs de betteraves (CGB) a salué « un vote pragmatique », qui « vient clore une séquence législative capitale pour la filière betterave sucre ». « Alors que les estimations de rendement pour la campagne en cours sont régulièrement revues à la baisse (à date moins de 70 tonnes à 16°S par hectare pour une moyenne sur 5 ans supérieure à 87 tonnes), ce vote redonne une visibilité aux betteraviers pour les semis 2021 », estime la CGB.

La CGB appelle par ailleurs à compléter le dispositif par :

- La promulgation du texte par le président de la République ;
- La publication des décrets d'application et de mise en œuvre de la loi ;
- Un mécanisme d'indemnisation financière à destination des betteraviers « à la hauteur des lourdes pertes engendrées par la jaunisse ».

Franck Sander, le président de la CGB, remercie dans un communiqué daté du 4 novembre 2020, le ministre de l'Agriculture pour son « plein engagement sur ce dossier ». Il assure que « la filière va désormais engager la transition durant les 3 ans à venir, avec la mise en œuvre conjointe du plan de prévention de la filière et du plan de recherche ITB/Inrae. »

Source : Site internet de La France Agricole / 5 Novembre 2020



Jeunes agriculteurs aidés : pensez à réaliser vos avenants au Plan d'entreprise

Une récente instruction technique précise les modalités de gestion des avenants au Plan d'entreprise (PE) pour les jeunes agriculteurs (JA).

Le PE est réalisé par tout agriculteur qui s'installe avec les aides de l'Etat. Il est indispensable pour vérifier la cohérence et la viabilité du projet. C'est sur la base de ce PE que les aides, comme la Dotation Jeune Agriculteur (DJA), sont accordées. Le plan détaille les productions de l'exploitation ainsi que leur volume : effectifs animaux prévus, surfaces de telle ou telle culture prévues... Les investissements prévus doivent être décrits précisément ainsi que les éventuelles évolutions sociétaires. C'est également dans ce PE que le JA détaille s'il s'installe à titre principal (revenu agricole majoritaire) ou secondaire (revenu non agricole majoritaire). Le PE a une durée de 4 ans.

Réaliser un avenant pour conserver les aides à l'installation

Lorsque le JA dépose sa demande d'aides à l'installation, il s'engage à respecter ce qui est prévu dans le PE. Cela conditionne le versement de la DJA. Publiée le 15 juin 2020, la nouvelle instruction qui précise les modalités de gestion des avenants du PE s'adresse aux jeunes agriculteurs qui ont déposé leur demande d'aides à l'installation après le 1^{er} janvier 2015.

Une fois installé, le JA peut être amené à modifier certains éléments qui étaient prévus dans le PE. Or, les modifications dites "substantielles" qui n'étaient initialement pas prévues dans le PE nécessitent de réaliser un avenant pour actualiser ce PE. Tout avenant doit être envoyé à l'administration qui doit le valider. Si l'avenant n'est pas réalisé et validé, les aides peuvent être remises en cause !

Modifications des statuts, de la production ou des investissements

Les modifications qui entraînent la réalisation d'un avenant concernent notamment les statuts de l'exploitation (modification de la zone d'installation, du statut juridique, arrivée ou départ d'associés ...), les productions (variation de plus de 50% à la hausse ou à la baisse des effectifs animaux par rapport aux effectifs prévus par atelier, modification importante de la nature des productions avec, par exemple, l'ajout d'un nouvel atelier...) Enfin, les modifications peuvent concerner le programme d'investissement avec un dépassement du seuil de variation de 50% par rapport au montant total des investissements prévus.

Il convient toutefois de noter que les modifications touchant aux statuts, à la production ou aux investissements, n'imposent pas systématiquement la réalisation d'un avenant. Toutefois, il est souhaitable de tenir l'administration informée à chaque mise à jour du PE afin de se protéger de toute régularisation qui pourrait intervenir et qui ne serait pas à l'avantage du JA.

Les avenants doivent être déposés pendant la période de 4 ans du PE. Le JA doit attendre la validation de l'avenant avant de mettre en œuvre les modifications. Si le JA a réalisé des modifications importantes sans déposer d'avenant, un avenant de régularisation pourra être réalisé mais le jeune s'expose au risque qu'il soit refusé, ce qui remettrait en cause ses aides.

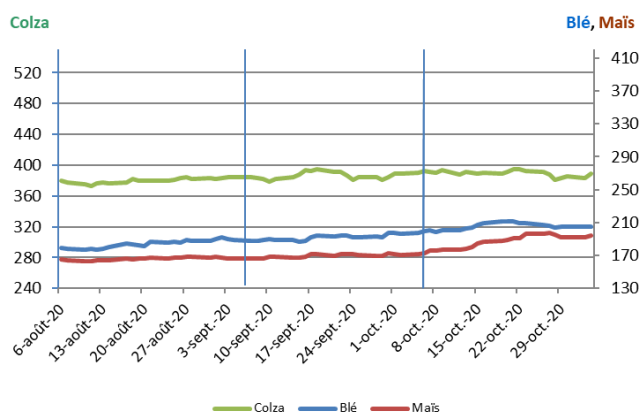
Source : Site internet de Pleinchamp / 23 Octobre 2020

Cours des Céréales :

Selon les données journalières d'Agritel, AMAPROGES vous offre la possibilité de **comparer les prix des céréales & oléagineux N/N-1/N-2** pour novembre 2020.

	Prix au 02/11/2018	Prix au 01/11/2019	Prix au 03/11/2020
Blé	200,75 € / T	178 € / T	205,25 € / T
Maïs	173 € / T	164 € / T	194 € / T
Colza	375,75 € / T	386 € / T	389,25 € / T

NB : Il s'agit de cotations sur le marché financier Euronext.



Évolution des cours sur les 3 derniers mois.